821 (2007-2008) — N° 19

PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

14 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

proposé par

MM. D. Senesael et Consorts

* Voir Doc. **821** (2007-2008) N[os] 1 à 18.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

PROJET DE DÉCRET

portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

AMENDEMENT

À l'article 3 du projet de décret portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, le 9° est complété par l'alinéa suivant :

« Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme ».

JUSTIFICATION

La règle posée par l'article 3, 9° prévoit que nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires.

L'objectif fondateur de la disposition est d'assurer que les organismes de la fonction consultative soient composés de représentants de la société civile.

Comme suite aux discussions qui ont eu lieu en Commission des Affaires générales le 8 juillet 2008, il semble opportun de permettre des exceptions à cette règle.

En outre, des situations similaires à celle évoquée pour le Conseil supérieur pourraient se présenter pour d'autres organismes – à savoir ceux où la présence d'élus est parfois expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme. Aussi, un amendement est proposé afin d'exonérer de l'application de la règle les personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régentent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme.

D. Senesael

D. Fourny

M. De Saint-Moulin

Doc. **821** (2007-2008) N° 19.